

ARRETE DU MAIRE

Objet : Pistes VTT/BMX

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la Route, notamment les articles R. 417-1 à R. 417-13,

Considérant que deux pistes VTT/BMX ont été aménagées sur un terrain communal sis rue de la Gare,

Vu l'achèvement de l'ensemble des travaux et leur réception définitive en date du 18/07/2014

Considérant qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de ces pistes VTT/BMX spécifique créée,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique dans les lieux publics,

ARRETE

Article I : Définition de l'équipement de loisir

Les pistes de VTT/BMX sont des installations ludiques appartenant à la commune d'Ecury sur Coole. Les pistes se situent en zone UDI du Plan Local d'Urbanisme : secteur réservé aux équipements de jeux et de loisirs.

Cet espace est exclusivement réservé à la pratique de loisir suivante : VTT/BMX.

Article II : Conditions d'utilisation

Les heures d'ouverture du site sont les suivantes : Tous les jours de 9h00 à 21h00 l'ETE (du 15 avril au 15 octobre) et de 9h à 18h l'HIVER (du 16 octobre au 14 avril).

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, d'opérations de réfections ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Les motifs de fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés aux entrées du site.

La pratique de l'activité VTT/BMX est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum pour permettre de donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

Article III : Utilisateurs

Aux heures d'ouverture, l'accès à la piste est libre à toutes personnes pratiquant l'activité VTT/BMX. Cet accès s'effectue sans surveillance municipale.

Les enfants de moins de 14 ans restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la garde.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les utilisateurs de la piste devront avoir un comportement respectueux envers les autres et envers le matériel mis à leur disposition.

Les spectateurs, en particulier ceux accompagnés de poussettes et landaus, devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

Article IV : Respect des lieux

L'accès aux pistes est strictement interdit à tout engin motorisé ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

Il est interdit :

- De modifier ou de rajouter même, de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- D'utiliser tout appareil sonore susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité.
- D'allumer des feux ou barbecues.
- De manipuler des matières inflammables.
- D'utiliser des pétards et des feux de Bengale.
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants.
- D'introduire tous emballages ou objets susceptibles de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, notamment des récipients en verre ou en métal.
- De lancer des objets susceptibles de blesser ou de souiller les usagers du site.

Pour préserver la propreté du site, les déchets doivent être déposés dans la poubelle à proximité du terrain multisports.

Article V : Sécurité

En cas d'accident ou d'urgence, les services de secours sont à contacter le plus rapidement possible aux numéros d'appel suivants :

- 15 SAMU
- 17 GENDARMERIE
- 18 ou 112 POMPIERS

Toute personne remarquant un défaut ou un objet pouvant entraîner un danger pour les utilisateurs doit en faire part à la mairie :

- 09 72 99 40 80 SECRETARIAT

Article VI : Dispositions particulières à la pratique du VTT/BMX

Les utilisateurs devront veiller à porter une tenue et des chaussures adaptées à la pratique du VTT/BMX.

En particulier, les équipements de protection individuelle sont obligatoires.

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à tester leur matériel et à faire une reconnaissance des pistes pour vérifier l'absence d'obstacle ou de tout danger.

Article VII : Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations,...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale.

Article VIII : Responsabilité et assurance

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les pratiquants acceptent les risques liés à la pratique de l'activité autorisée. Ils doivent souscrire préalablement une assurance couvrant leur responsabilité civile et offrant des garanties en cas de dommages corporels et matériels.

Article IX : Exécution du règlement intérieur

Le présent règlement est affiché sur le site, est disponible sur simple demande auprès de la mairie d'Ecury sur Coole et consultable sur le site internet de la commune <http://perso.wanadoo.fr/mairieecurysurcoole>.

En accédant aux pistes de VTT/BMX, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Ils veilleront également à le faire appliquer aux personnes placées sous leur responsabilité.

Le public est tenu d'obtempérer aux injonctions des agents de l'administration communale et des élus en ce qui concerne l'observation des prescriptions édictées dans le présent règlement. Les perturbateurs seront immédiatement expulsés du site et procès-verbal sera dressé à leur encontre.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Vitry la Ville et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Préfet de la Marne.

Article X : Voie de recours

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Ecury sur Coole, le 12 septembre 2014

Le Maire

Catherine DETHUNE

